

Sénat de Belgique.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de loi sur les Chemins Vicinaux.

MESSIEURS,

Le projet de loi sur les chemins vicinaux que vous avez renvoyé à l'examen de la Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe, est d'une importance si majeure, que nous espérons que vous voudrez bien apprécier les motifs qui n'ont pas permis que le résultat de ses délibérations vous fût soumis jusqu'à présent.

En effet, si les grandes routes de l'Etat, celles provinciales, les chemins de fer, les rivières et les canaux, ouvrent entre les villes du royaume et les pays voisins, les moyens de communication sans lesquels il ne peut exister ni commerce étendu, ni industrie prospère, il faut reconnaître que toutes les autres voies de communications intérieures qui viennent aboutir aux premières, sont aussi d'une incontestable utilité pour assurer le plein et entier développement de ces grandes sources de la richesse publique. Toutes ces communications ne devraient former qu'un ensemble ; assurer aux voies intermédiaires qui sillonnent le pays, une viabilité aussi parfaite que possible, tel est le but qu'une administration éclairée doit se proposer.

Les ordonnances des anciens Souverains des diverses provinces dont ce royaume se compose, attestent combien leur sollicitude a été constamment fixée sur tout ce qui se rattachait à cette matière.

Les lois restées en vigueur depuis que nous avons fait partie de l'empire Français ont voulu atteindre le même résultat, et ce n'est point à l'absence de dispositions législatives qu'il faut attribuer le mauvais état des chemins vicinaux dont on se plaint dans un si grand nombre de localités.

Au surplus, le projet de loi qui est soumis à vos délibérations, ne contient aucune disposition nouvelle : on a voulu réunir dans un ordre régulier, facile à saisir, toutes les prescriptions reconnues les plus utiles pour assurer la conservation et l'entretien des chemins vicinaux.

On doit se plaire à reconnaître que les auteurs de ce projet, profitant de l'expérience, ont souvent atteint leur but ; la discussion qu'il a provoquée dans le sein de la Chambre des Représentants a approfondi beaucoup de questions ; elle a, ainsi que celles qui ont eu lieu dans les Chambres françaises, avant l'adoption de la loi du 21 mai 1836, rendu notre tâche plus facile ; car, après ce que tant d'orateurs distingués, tant d'hommes si éminents en science pratique comme en théorie, ont dit sur chacune des dispositions qui vont faire l'objet de ce rapport, il y aurait une présomptueuse témérité à entrer dans de longs développemens.

Le principe de la loi est que l'entretien des chemins vicinaux est une charge communale ; en effet tous les habitants pouvant faire usage d'un chemin, il est juste que la communauté qui jouit de cet avantage, en supporte les frais ; si, dans quelques unes de nos provinces, des dispositions législatives contraires existaient avant la promulgation des lois françaises sur la voirie vicinale, elles n'ont pu détruire le principe d'équité qui veut que celui qui profite d'une chose, supporte les charges de son entretien.

Ainsi, d'accord avec les lois existantes et avec la Chambre des Représentants, nous avons, à l'unanimité, adopté l'art. 12 du projet de loi qui déclare que l'entretien des chemins vicinaux est une charge communale ; mais pénétrés du respect que le législateur doit toujours avoir pour les droits légalement acquis, nous n'hésitons pas à accueillir la réserve exprimée, en faveur des communes, au dernier § de cet article, dans le sens que lui a donné la Chambre des Représentants, c'est-à-dire qu'il faut un titre autre que celui tiré des coutumes, placards ou usages, pour que l'entretien d'une route ne leur incombe pas.

Le principe de l'imprescriptibilité des chemins vicinaux, consacré à l'art. 11 du projet, a été également admis ; il est impossible qu'il en soit autrement, sans qu'il en résulte les plus graves inconvénients. Nous sommes amenés à exprimer, à l'occasion de cet article, combien il serait à désirer qu'une bonne définition de ce que l'on entend par chemins vicinaux, pût être trouvée, mais nous ne pouvons méconnaître combien une définition serait ici périlleuse et sujette à inconvénients.

Les motifs qui ont déterminé la Chambre des Représentants, malgré l'opinion de quelques-uns de ses orateurs les plus distingués, à supprimer l'article 1^{er} du projet primitif, sont assez puissants pour que votre Commission n'ait pas cru devoir présenter à ce sujet, de modification au projet qui vous est transmis.

D'ailleurs, l'exécution de toutes les dispositions prescrites par le chapitre 1^{er} du projet combiné avec l'art. 13, fera cesser les incertitudes, et les Conseils communaux et provinciaux ne pourront pas s'écarter de la prescription impérative qui déclare formellement que les dépenses relatives à toutes les communications vicinales sont à la charge des communes, sans s'exposer à voir leurs décisions annulées par l'autorité souveraine.

Il faut le dire, l'espèce de défiance dont on semble prévenu contre l'autorité administrative, ne peut être partagée par le législateur.

L'homme qui est appelé à faire exécuter la loi, mérite-t-il moins la confiance que celui qui doit juger les différends qui divisent les citoyens ? Chaque autorité, dans le cercle de ses attributions, doit jouir de la confiance publique ; pour quel motif, les magistrats de l'ordre administratif seraient-ils moins soigneux de respecter les droits de chacun, que les magistrats de l'ordre judiciaire ?

Nous aimons à le proclamer, les études longues et spéciales de ceux-ci, les excellentes traditions que les corps judiciaires conservent religieusement, leur exacte impartialité, leur haute sagesse, assurent à la magistrature Belge les droits les plus incontestables au respect et à la considération publique ; mais s'ensuit-il que l'on ne doive pas accorder une juste part de confiance aux décisions des fonctionnaires de l'ordre administratif ?

Peut-être serait-il à désirer que dans les cas de recours à l'autorité suprême il existât un conseil qui pût instruire toutes les affaires, et soumettre au Roi un avis motivé sur le mérite de chacune d'elles ; ce conseil, composé d'hommes

qui, à la connaissance approfondie des lois, réuniraient l'expérience si nécessaire et si précieuse qu'un long exercice des fonctions administratives peut seul donner, présenterait une garantie de plus contre toute espèce d'abus.

Si la Chambre des Représentants et le Gouvernement reconnaissaient l'utilité d'une semblable création que l'opinion publique semble accueillir, il serait à désirer que le projet de loi portant organisation d'un Conseil d'État, que vous avez adopté, devînt l'objet des délibérations de la Chambre des Députés.

Après avoir établi qu'il existe uniformité de vues sous le rapport des principes posés, nous allons passer à l'examen de chacun des articles du projet.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque les plans dont cet article ordonne la confection auront été dressés avec le soin et l'exactitude sur lesquels on doit compter, si le projet, pour y parvenir, et qui va vous être soumis, est adopté et que dès-lors l'état des chemins sera fixé d'une manière précise et invariable, on peut affirmer que l'on aura fait, pour assurer au pays de bonnes communications vicinales, beaucoup plus que toutes les mesures qui se sont succédées, depuis plusieurs siècles, pour atteindre ce but.

En effet, quand, dans chaque commune, la direction, la largeur de chaque chemin et sentier seront constatées d'une manière irréfragable, avec tous les tenants et aboutissants, il deviendra impossible d'empiéter sur ce chemin, sans que l'on soit toujours à même de faire restituer l'empiètement.

D'un autre côté, tous ces plans dressés sur une même échelle et sous la même direction, formeront un atlas complet de toutes les communications vicinales du pays, ce qui donnera la possibilité d'améliorer leur direction et de juger avec une entière connaissance celles qui méritent le plus particulièrement de fixer l'attention de l'administration, car on ne peut espérer parvenir à la mise en parfait état de viabilité des chemins vicinaux qu'autant qu'une administration forte imprime un mouvement général et progressif aux travaux d'amélioration de chaque localité, et ces travaux ne peuvent s'effectuer que dans une période successive d'années.

Vouloir que toutes les voies de communication de chaque commune soient réparées de manière à ne rien laisser à désirer en une seule année, serait impossible ; on doit sans doute assurer les communications, mais il faut qu'ensuite les chemins les plus importants et les plus utiles pour assurer en toute saison un accès facile aux grandes routes de l'État soient l'objet de travaux plus spéciaux, qu'on y emploie toutes les ressources disponibles pour arriver soit à les empierrer ou à les paver, soit à les assécher, à les sabler ou à les réparer à l'aide de bois et de fascines dans toute leur étendue, selon les moyens que présentent les localités, et souvent, il faudra un laps de temps assez notable pour achever ces travaux.

La confection des plans sur une même échelle, avec toutes les indications prescrites par la loi et elles sont nombreuses ; il faut indiquer d'abord la direction et la largeur de chaque chemin, et ensuite,

1° Si son entretien est à la charge de la commune.

2° S'il est à la charge de plusieurs communes.

3° Si, en vertu de titre particulier, il n'est pas à la charge de communes, en ayant soin d'indiquer au procès-verbal de reconnaissance les noms des personnes ou des établissements qui doivent l'entretenir.

4° Les chemins hors d'usage.

5° Les nouvelles communications projetées.

La confection de ces plans , disons-nous , est d'une utilité évidente , elle remédie aux inconvénients de l'absence d'une définition de ce que l'on entend par chemins vicinaux , puisqu'une fois ces plans arrêtés définitivement , il n'y a plus , pour ainsi dire , de difficulté possible et par suite plus d'opposition ni de discussions sérieuses à craindre.

D'un autre côté, ces plans donneront les moyens de saisir d'un coup d'œil, toutes les améliorations que l'on peut espérer dans la direction des routes, et auront pour résultat nécessaire d'amener des rectifications qui rendront à l'agriculture beaucoup de terrain perdu dans des chemins trop larges, tortueux, ou dans des sentiers actuellement destinés à raccourcir les distances, puisque les communications deviendront elles-mêmes plus directes et plus courtes.

On doit concevoir facilement qu'il résultera des avantages évidents de l'exécution entière de ce système ; car il faut aussi ne pas perdre de vue que, si l'on rend le parcours du chemin plus direct et moins long, il en résultera une très-grande économie dans les frais d'entretien. Ainsi avantage de temps, et facilité pour opérer les transports, acquisition de nouvelles valeurs, en rendant à l'agriculture des terrains naguères improductifs, économie dans les frais, en diminuant la longueur des routes.

Mais il est constant que pour obtenir ces véritables avantages, on ne peut laisser aux soins isolés de chaque administration communale, la confection des plans ; il faut, non seulement qu'un même esprit en dirige le travail, mais encore que l'exécution de tous soit parfaitement identique quant au matériel, afin qu'ils ne forment qu'un ensemble qui présente un atlas complet de toutes les communications du pays ; en confiant donc le soin de ce travail à la direction d'un bureau central qui serait chargé de choisir, dans chaque localité, les géomètres les plus capables de l'exécuter, qui leur donneraient les instructions nécessaires et qui surveilleraient leur exécution, on serait certain d'obtenir les résultats désirés.

En effet, ces géomètres se rendraient dans chaque commune, et procéderaient, d'après les indications et sous la direction des Administrations communales, à la reconnaissance de l'état actuel des chemins, dont ils consigneraient les résultats sur des calques formés à l'aide des plans cadastraux que possède chaque commune du Royaume ; ces calques serviraient ensuite à dresser le plan qui présenterait tout ce qui est prescrit par l'art. 2 du projet ; sous ce rapport les géomètres ne seraient que des agens absolument subordonnés à l'autorité communale qui est chargée de l'exécution de la loi , et dès-lors on n'empiéterait en aucune manière sur les attributions confiées aux Administrations municipales et provinciales.

Pour rendre sensibles les avantages que présente l'exécution de cette entreprise, votre Commission a l'honneur de déposer sur le bureau, un travail complet exécuté d'après les idées qui viennent d'être exposées, et un projet de règlement pour faire dresser les plans, de la même manière, dans chaque commune du royaume.

Elle pense que leur examen mettra plus à même que toutes les explications possibles d'apprécier l'utilité réelle et permanente qui en résulterait.

Le département de l'Intérieur s'est empressé d'accueillir aussi le système qui s'y trouve développé ; il a la conviction que l'achèvement de ce travail,

quelque étendu, quelque détaillé qu'il soit, et quelques difficultés qu'il présente, est cependant très-possible à effectuer, et votre Commission pense que, confié aux soins du Ministre qui dirige ce Département, il pourra être terminé dans le délai de deux années.

La Belgique serait, pensons-nous le seul Etat de l'Europe qui posséderait le plan de toutes les voies de communications, quelque petites qu'elles soient, qui sillonnent son territoire, avec toutes les indications propres à en faire connaître l'espèce, et à charge de qui incombe leur entretien.

Cependant, on ne doit pas se dissimuler, tout en reconnaissant l'utilité incontestable d'un pareil travail, qu'il peut donner sujet à des observations; ainsi, est-ce qu'il n'en résulterait pas des charges trop pesantes pour la plupart des communes déjà fort restreintes dans leurs ressources? Ainsi, ne dirait-on pas qu'il faut s'abstenir de consacrer à une autre destination qu'à la réparation matérielle des chemins eux-mêmes, une somme quelconque? Ces objections ne seraient point fondées: d'abord, la nécessité de dresser des plans ou de les réviser dans le peu de communes où il en existe, a été unanimement reconnue; c'est la disposition de l'article premier de la loi; et en effet, on ne peut rien faire de véritablement bon, sans ce préalable; il faut connaître ce qu'il y a à réparer ou à améliorer avant de mettre la main à l'œuvre.

La Commission ne reviendra pas sur ce qu'elle a dit, quant aux avantages de faire lever ces plans, sous une direction centrale.

On comprend facilement que dans certaines communes il puisse exister des préjugés ou des intérêts particuliers qui pourraient faire un mauvais usage de la disposition de la loi, si l'on devait laisser à chaque administration locale le soin de faire dresser les plans, il vaudrait mieux ne pas l'ordonner.

La Commission se bornera à démontrer, en entrant dans quelques détails, que la dépense est réellement insignifiante pour un travail de cette importance, et qu'il serait facile de la couvrir sans imposer de charge sensible au pays.

La contenance totale du royaume est de 2,942,574 hectares.

D'après les plans du cadastre, il y a, terme moyen, 2,500 mètres de communications vicinales de toute espèce, grandes et petites, sentiers, places, etc., par 100 hectares: un géomètre capable pourra faire en une journée aussi en moyenne, les reconnaissances sur 100 hectares; à ce compte, il y aurait 29,426 journées d'arpenteur, à raison de 8 francs la journée; cela fait pour le royaume. Fr. 235,408 »

2° Pour la confection et la copie des plans et des pièces à l'appui.

a. A raison de 7 centimes par hectare sur la contenance entière des communes, ci pour le royaume, fr. Fr. 205,980

b. A raison de 8 centimes par parcelles contigues aux chemins, et les parcelles contigues forment le quart de la totalité des parcelles ou 1,590,290, ci. » 111,223

317,203 »

3° Pour l'indemnité par jour et les frais de voyage d'un commissaire du Gouvernement, calculés approximativement à 5,000 francs par an, ci pour trois ans.

15,000 »

Total général des dépenses de toute nature pour les plans généraux de délimitation des chemins vicinaux, y compris les plans d'alignement des villes.

Fr. 567,611 »

Cette somme, divisée par le nombre des villes et communes du Royaume qui est de 2,504, donne 225 fr. par ville ou commune, terme moyen.

Pour faire face à cette dépense deux modes se présentent : l'un consisterait à la faire supporter par les communes, à raison de l'étendue de leurs communications vicinales et des difficultés de l'opération ; mais ce mode n'a point paru convenable à votre Commission par le motif que ce serait imposer une charge trop lourde aux communes peu aisées, d'où il pourrait résulter que la loi ne recevrait pas son entière exécution.

Il serait plus juste, et c'est ce mode que votre Commission a l'honneur de vous proposer, de répartir la dépense entre les villes et communes dans la proportion de leurs ressources, au moyen d'un demi-centime additionnel par franc pendant cinq ans sur le principal des contributions directes de toute nature, ce qui, calculé sur 25,272,596 fr. (formant le principal de toutes les contributions directes réunies de l'année, comprise du 1^{er} juillet 1839 au 30 juin 1840), donnerait pour cinq ans 631,815 fr.

De cette manière on aura la garantie que cet immense travail sera entièrement achevé dans une période de très-peu d'années; et qu'ainsi notre pays sera, sous ce rapport, le plus avancé de l'Europe.

Du reste on se convaincra aisément que cette dépense ne sera autre chose qu'une avance productive, si on considère les avantages qui en résulteront.

Sans doute, on ne peut se dissimuler que, même un demi-centime par franc de contribution, ajouté aux autres centimes additionnels, ne soit, en dernière analyse, une augmentation de 125 à 130 mille francs environ sur le principal des contributions directes, mais seulement pendant cinq années et quoiqu'il soit certain que ce n'est point dans le sein du Sénat que l'on entendra s'élever des voix en faveur de la majoration de dépenses superflues ; il ne peut pas non plus se refuser à proposer celles nécessaires, ici l'utilité du travail dont le produit de cette légère addition est destiné à couvrir les frais ainsi que les avantages qui résulteront de son achèvement sont démontrés, et les communes y contribueront par la formation de ce fonds spécial, d'une manière beaucoup plus insensible qu'en se trouvant forcées de supporter isolément les frais de la levée des plans sur laquelle repose l'exécution parfaite de la loi qui est soumise à vos délibérations.

Ce demi-centime augmentera d'autant les moyens destinés à la réparation des chemins vicinaux, déjà si restreints par le projet de loi, et si, comme tous les renseignements obtenus par votre Commission le font espérer, la dépense est moins élevée que celle qui est indiquée ci-dessus; l'excédant étant destiné à augmenter le fonds commun affecté à l'encouragement de la voirie vicinale, il sera possible si, contre notre attente, les circonstances l'exigeaient, de diminuer d'autant l'allocation à consentir de ce chef au Budget.

Ces considérations rendent nécessaires :

1^o Quelques modifications à la rédaction des articles 1^{er} et 2 du projet de loi; nous proposons d'ajouter au dernier § de l'article 1^{er}, « qui devront réunir les « mêmes conditions que les plans à *dresser en conformité de la présente loi.* » Et de supprimer, au commencement de l'article 2, les mots : *les plans dressés, complétés ou revisés en exécution de l'article précédent,* en les remplaçant par ceux-ci, « *les plans dressés, complétés ou revisés d'après les règles qui seront prescrites par le Gouvernement chargé d'en assurer la bonne exécution, indiquent, outre la largeur, etc.* »

2^o *L'insertion d'une disposition formelle pour autoriser la perception du demi-centime destiné à former le fonds spécial dont il a été parlé ; en conséquence la commission propose d'ajouter à la loi un article qui deviendrait le 3^{me} et serait ainsi conçu :*

Art. 3.

« *La dépense à résulter de l'exécution des articles qui précèdent, sera couverte par un fonds spécial qui sera mis à la disposition du Gouvernement.*
» *A cet effet il sera perçu, pendant les cinq années qui suivront celle de la promulgation de la présente loi un demi centime additionnel par franc sur le principal de toutes les contributions directes du Royaume.*
» *Il sera rendu compte de l'emploi de ce fonds, et l'excédant, s'il y en a, sera affecté à l'amélioration de la voirie vicinale. »*

Par suite de l'adoption de cet article, si le Sénat accueille la proposition de sa Commission, l'article suivant deviendra l'article 4 de la loi, et la même rectification de numéro devra se répéter à chaque article.

Tous ceux du projet compris dans le chapitre 1^{er}, c'est-à-dire jusqu'à l'article 12 nouveau inclusivement, n'ont donné lieu à aucune objection; nous proposons seulement à l'article 5 nouveau d'ajouter que l'avertissement à donner, par la poste, au propriétaire, dans le cas de restitution ou d'incorporation de quelque parcelle de son terrain à réclamer, soit *chargé d'office*; de cette manière, les administrations communales pourront produire la preuve qu'elles se sont conformées à la prescription de la loi, et le propriétaire aura la certitude que cet avertissement lui parviendra.

Cependant, à l'occasion de l'article 9 devenu 10, il s'est élevé la question si les réglemens que les états de toutes les provinces du Royaume avaient arrêtés en vertu de l'article 146 de la loi fondamentale, restaient obligatoires, et il a semblé à la Commission que la réponse ne pouvait qu'être affirmative; en effet, les réglemens ont tous été revêtus de l'approbation royale, et aucune loi n'est intervenue depuis, qui en ait modifié les dispositions.

Dès lors, les tableaux des chemins vicinaux et autres dressés par les Administrations communales, en exécution de ces réglemens, doivent servir de règles à ces administrations, pour la reconnaissance des empiétements ou usurpations qu'il y aurait à constater ou à faire restituer à leurs communes. Ces tableaux sont censés faire partie de ces réglemens comme toutes leurs autres dispositions que la constitution actuelle n'a pas abrogées.

Mais ces tableaux dressés sous l'empire du code civil qui, comme alors, nous régit encore, n'avaient pas pour effet de transmettre aux communes plus de droits qu'elles n'en avaient effectivement, et ainsi quand un propriétaire était ou se croyait lésé dans son droit de propriété, il pouvait avoir recours aux tribunaux. Ce principe est consacré dans tous les réglemens, et notamment dans celui de la province de Brabant, art. 11, § 4, du 27 juin 1820.

Les § 1 et 2 de l'article 12 de la loi, devenu le 15^e du projet actuel, ont semblé pouvoir présenter une amélioration dans leur rédaction; celle que la Commission propose rend mieux la pensée du Gouvernement et de la Chambre des Représentants, en évitant de répéter la même disposition, dans le même article.

Voici cette rédaction :

ART. 15.

« *Les réglemens provinciaux détermineront les communications vicinales.* »

» *Les dépenses relatives à ces communications sont à la charge des communes; et la désignation en sera faite dans les plans généraux d'alignement et de délimitation.* »

Les deux derniers paragraphes restent d'ailleurs les mêmes.

Les articles qui suivent jusqu'au 21^e devenu le 22^e ont tous été adoptés sans amendement par votre Commission. Cependant ils ont fait l'objet de diverses observations dont nous devons rendre compte au Sénat, l'article 13 devenu 14 a donné lieu de remarquer que le fonds spécial qu'il crée pourrait souvent ne pas suffire, si une de ces dispositions ne permettait pas aux administrations provinciales, dans les cas d'une utilité reconnue évidente, de faire augmenter par un arrêté royal spécial, le nombre des centimes additionnels à l'aide desquels il est formé.

La disposition de l'article 14 devenu 15, qui prescrit la réduction de dix centimes sur chaque journée de travail, quand le contribuable préfère l'acquitter en argent, mérite une entière approbation.

Peut-être même, en augmentant cette remise, et en la fixant de telle manière que le contribuable eût gagné le quart de sa journée en payant le prix en argent, aurait-on fait beaucoup plus encore pour l'amélioration des chemins vicinaux; car on ne peut le dénier, nous en appelons à l'expérience de tous les membres de cette assemblée qui se sont occupés de l'Administration provinciale ou communale, le travail que l'on obtient de la corvée ne vaut presque jamais la moitié de celui que l'on obtiendrait des ouvriers salariés; dans la plupart des localités, les hommes de corvée arrivent tard, se retirent de bonne heure, restent sans rien faire, quand le surveillant n'est pas à chaque instant auprès d'eux.

Lors même que les autorités communales voudraient exercer une sérieuse surveillance, combien n'y a-t-il pas de moyens de s'y soustraire ?

On ne saurait, et c'est à regret que nous le disons, se dispenser d'admettre la corvée, puisqu'il semble reconnu que, dans certaines localités, il faut en laisser l'option aux contribuables; mais il serait à désirer que les administrations provinciales eussent l'attention de régler la valeur des journées de travail, de manière à engager ceux qui doivent les fournir, à préférer le rachat en argent. Ce serait même un moyen plus facile d'obtenir les résultats que l'on doit avoir en vue, sans froisser aucun préjugé ni aucun intérêt, et d'épargner aux Conseils Provinciaux, la nécessité de faire souvent usage du droit d'ordonner d'office, la conversion en argent des prestations en nature, droit que l'art. 17 devenu 18 du projet, leur a fort sagement conféré, quelque étendu qu'il puisse paraître.

Si la Commission n'avait pas pensé qu'elle devait s'abstenir d'entrer dans trop de détails, elle ne se bornerait pas à donner son entier assentiment à la disposition de l'article 17 nouveau, qui autorise les réparations ou la confection des chemins vicinaux, par le moyen de tâches à convenir avec un propriétaire ou avec les habitants d'une localité; elle aurait aussi cru devoir indiquer le mode de l'adjudication publique de pareils travaux comme celui qui, dans beaucoup de communes, peut faire obtenir les résultats les plus avantageux; car, on doit le répéter, toute mesure qui aura pour résultat de diminuer les prestations en nature lui semble devoir être accueillie.

L'examen approfondi de l'article 22 devenu le 23^e, qui dans le projet présenté par le Gouvernement et dans la rédaction adoptée par la Section Centrale, ne parlait pas de forêts, a fait penser qu'il serait injuste d'assujétir les

propriétaires de forêts à des subventions spéciales, plutôt que les propriétaires de terrains d'autres natures de cultures.

L'exécution de ce principe introduit dans la loi serait aussi litigieuse que difficile et ne tendrait à rien moins qu'à détruire cette égalité de charges garantie par notre pacte constitutif.

En effet, l'usage que font ces derniers propriétaires des chemins vicinaux pour la culture des céréales est plus continu et cause, pour ce motif, autant et même plus de dégradations que l'exploitation ordinaire et régulière d'une forêt, et entraîne par conséquent des frais d'entretien plus considérables : d'ailleurs, quand une forêt est exploitée, il en résulte qu'ensuite, pendant longues années, c'est-à-dire 15 à 20 ans, si elle est formée de taillis, et pendant 60 ans, et même plus, si elle est en futaie, cette propriété aura payé une large part dans les centimes spéciaux destinés à couvrir les dépenses de réparation de chemins dont toutefois, pendant tout ce laps de temps, son propriétaire n'aura fait aucun usage pour son exploitation. Il y aurait encore à l'adoption de l'article, tel qu'il a été amendé à la Chambre des Représentans, un autre effet fâcheux dont on n'a pas sans doute calculé toute la portée, c'est que ce surcroît d'impôt porterait encore moins en définitive sur les propriétaires de bois dans quelques provinces que sur les industries qui les utilisent, de telle sorte que l'industriel qui, aux termes de l'art. 15 de la loi, aurait déjà subvenu à la cotisation pour les chemins comme père de famille, comme chef d'établissement, comme patenté et du chef du revenu et de la propriété foncière de son usine, aurait encore, en vertu de l'art. 23, à payer pour les dégradations des chemins, comme acquéreur du bois nécessaire à l'alimentation de ses usines ; et comme ces achats de bois surtout, s'ils étaient éloignés, auraient pour premier effet de le mettre en comptes et en difficultés probables avec les communes dont ces transports parcoureraient la voirie, il finirait, sans doute, pour éviter toute tracasserie, par restreindre autant que possible ses achats au rayon le plus rapproché de ses établissements, et les forêts qui s'en trouveraient éloignées, seraient alors frappées de moins value pour le fonds comme pour le revenu.

Ainsi, en résumé, il y aurait à la conservation dans la loi de ce mot *forêts* une aggravation de charges pour les propriétés boisées, beaucoup de gêne pour l'industrie, peu de bénéfices pour les communes et tout à la fois des occasions continuelles de discussions et de difficultés.

Toutefois, il a paru équitable de soumettre au paiement d'une subvention à raison des dégradations qui en résulteraient, les bois exploités pour défrichement ; d'une part, cette mesure ne peut être que conservatrice des propriétés boisées qui disparaissent si rapidement de notre sol, et de l'autre, le dérochage des racines, des souches et de la dépouille complète des forêts, entraîne après lui un surcroît de charrois qui n'est plus en proportion avec ceux que pourrait exiger la culture d'une terre arable de même contenance pendant un espace de temps donné ; votre Commission a donc compris les défrichements dans l'art. 23.

Il serait alors rédigé comme suit : « *Lorsqu'un chemin entretenu à l'état de viabilité sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de tourbières, de carrières, de mines, ou de toute autre entreprise industrielle, les propriétaires ou entrepreneurs des exploitations pour lesquelles les transports se font, pourront être appelés à contribuer à l'entretien de ces che-*

mins par des subventions spéciales proportionnées aux dégradations occasionnées par ces exploitations; et d'ajouter cette disposition après ce paragraphe :

« Il en sera de même pour les exploitations de forêts, en cas de défrichement. »

La crainte que, dans certaines localités, les administrations n'abusassent de cette disposition pour imposer les industriels et les propriétaires de forêts qui souvent même habitent d'autres communes, a frappé la Commission; il lui a semblé qu'il fallait donner une garantie contre les abus possibles de la disposition, non seulement à ces propriétaires, mais aussi aux citoyens qui consacrent leurs capitaux et leurs soins à des entreprises industrielles de toute autre espèce.

Il faut qu'ils n'aient rien à redouter de la fausse application de la loi, et l'on obtient ce résultat en astreignant à une expertise contradictoire, en cas de dissentiment, le montant des subventions à exiger d'eux.

On propose, en conséquence, de remplacer le 2^e § de cet article par celui-ci :

Ces subventions, lorsqu'il y aura dissentiment, seront, après expertise contradictoire, réglées par les administrations communales, sous l'approbation de la députation permanente du Conseil Provincial.

Le dernier § de l'article qui autorise la proposition de l'établissement de péages, en cas d'opposition, reste conçu dans les mêmes termes, puisqu'il y a, par l'exigence de l'approbation royale, la garantie nécessaire qu'on n'abusera pas de cette faculté.

Les autres articles du chapitre 2 contiennent des dispositions dont on ne peut contester l'opportunité.

Il en est de même de toutes celles du chapitre 3; il se présente pourtant, à leur occasion, la même réflexion sur les avantages qui résulteraient de l'existence d'un conseil qui pourrait examiner chaque cas déferé à la décision suprême du Roi, et lui soumettre un avis motivé sur leur mérite.

On doit reconnaître que leur multiplicité ne permet pas au Ministre le plus soigneux et le plus éclairé d'en faire lui-même un examen approfondi. Les formes du Gouvernement représentatif exigent trop de temps, surtout pendant les sessions des deux Chambres, pour qu'il puisse suffire à de semblables travaux; et cependant, il faut en convenir, ces affaires sont souvent d'une véritable importance et touchent de très-près les intérêts d'un grand nombre de citoyens.

La Commission a cru devoir ajouter à ce chapitre un article pour prévenir désormais un des abus dont on se plaint avec raison, celui des plantations d'arbres, à une distance trop rapprochée des chemins. Rien ne fait plus de tort à leur conservation; il devenait donc utile de concilier les intérêts des propriétaires riverains avec la nécessité de ne point tolérer une des causes les plus réelles de dégradations de la voie publique.

Si on laissait faire de nouvelles plantations trop rapprochées des routes, on aurait vainement opéré leur élargissement et leur redressement.

En conséquence, la Commission propose la disposition suivante, qui deviendra l'art. 50 de la loi.

Art. 50.

Nul ne pourra planter des arbres de haute tige le long des chemins vicinaux, même dans sa propriété, qu'à la distance d'un mètre. Dans le cas où cette distance serait jugée insuffisante, la députation permanente du Conseil Provincial,

après avoir entendu le propriétaire riverain, la déterminera sans pouvoir l'étendre au-delà de deux mètres, le tout sans préjudice des droits acquis.

On doit remarquer que la dernière partie de cet article prévient toutes les objections sur les droits actuellement acquis. Ainsi, ils restent intacts ; mais il statue pour l'avenir, que l'on ne pourra plus faire de plantations à une distance moindre d'un mètre.

Il s'élèvera des difficultés dans quelques localités, pour reconnaître les droits respectifs de chacun, on ne peut se le dissimuler ; mais elles devront être décidées, d'après les titres à produire devant l'autorité compétente. Une fois ces droits réglés, s'il y a lieu de faire abattre des arbres, ou d'empêcher des plantations, le propriétaire devra être rendu indemne, comme il est prescrit au 2^e § de l'art. 11 du projet de loi ; ce sera une véritable expropriation pour cause d'utilité publique.

L'article 31 nouveau laisse la faculté d'instituer des commissaires-voyers ; il est à désirer que, dans chaque province, on soit convaincu de l'importance de cette institution et qu'on lui donne la force nécessaire ; la loi qui organise le pouvoir municipal a laissé trop peu d'action à l'autorité provinciale, pour que celle-ci puisse faire exécuter convenablement par des fonctionnaires temporaires électifs les dispositions des lois, lorsqu'elles contrarient les intérêts particuliers de ceux-là même dont dépend leur réélection.

Il ne faut pas avoir la faiblesse de taire le mal quand il peut être utile de le signaler : disons-le franchement, nos institutions semblent avoir été établies dans un esprit de défiance déplorable contre les agents de l'Administration publique. C'est surtout quand il s'agit de réprimer des empiètements sur les communications vicinales, d'amener les propriétaires à la corvée, ou de les faire consentir à voter quelques subventions pour leur amélioration, employer, en un mot, des moyens coercitifs, que l'on s'aperçoit combien il est à regretter que les administrations communales ne soient pas constituées de manière à ne pas être dépendantes de ceux qui, comprenant mal leurs intérêts, ne s'opposent que trop souvent aux mesures dont l'utilité est évidente.

A côté de ces considérations, l'expérience a fait reconnaître qu'il serait à désirer que les commissaires voyers eussent, sous la direction spéciale des commissaires d'arrondissement, l'autorité nécessaire pour que les bourgmestres pussent se justifier, aux yeux de leurs administrés, de l'exécution des mesures que ceux-ci estimeraient rigoureuses, en se mettant à couvert, si nous pouvons nous servir de cette expression, sous l'obligation d'obtempérer aux réquisitions de ces commissaires.

La plupart des bourgmestres ruraux désireraient l'insertion de dispositions de ce genre dans les réglemens.

L'article 52 nouveau devrait subir quelques modifications pour donner plus de force à l'action des commissaires voyers ; il faudrait exempter leurs procès verbaux de l'obligation d'être affirmés et les placer, ainsi, sur la même ligne que ceux des bourgmestres qui font foi, jusqu'à preuve contraire, sans affirmation. Il y aurait alors à rayer les mots *et des commissaires voyers*, au dernier § de cet article. On s'est demandé si les dispositions de cet article qui investissent les fonctionnaires qui y sont indiqués du droit de constater les contraventions et les délits commis en matière de voirie vicinale, ne devraient pas être impératives, et leur imposer le devoir de constater toujours, et dans tous les cas, ces contraventions.

Mais la crainte qu'une pareille obligation n'entraînât de graves inconvénients et n'eût pour premier résultat de diminuer encore le nombre des citoyens qui sont à même de remplir et consentent à accepter ces fonctions presque gratuites, doit déterminer à ne pas accueillir cette innovation qui, au premier coup d'œil, semblait devoir faire obtenir d'heureux effets.

L'art. 59 pourrait aussi être complété dans le sens des observations qui précèdent, par l'addition au commencement du § 2, des mots *et ses attributions*, ce qui laisserait une entière liberté aux Conseils provinciaux, pour arrêter les dispositions qu'ils croiraient les plus utiles à chaque province.

L'article serait alors rédigé dans les termes suivants :

ART. 59.

« Ces règlements pourront prescrire l'institution de surveillants des travaux » dans chaque canton, et ils détermineront les attributions, le mode de nomination, suspension, etc. »

Il serait à désirer que les plans une fois confectionnés fussent soumis avant leur approbation définitive à l'examen des Commissaires-voyers, pour recueillir leurs observations ; cette obligation pourrait aussi être établie dans les règlements dont il est question.

Le retard que peut encore éprouver la promulgation de la loi exige le changement de rédaction du § 2 du dernier article ; il est plus que probable que la révision des règlements ne pourra s'opérer dans la session de 1841. Ce § sera donc conçu de la manière suivante :

« Ces règlements ne seront que provisoires, ils seront révisés par les conseils provinciaux, au plus tard dans la 2^e session ordinaire après la promulgation de la présente loi. »

En résumé, Messieurs, le rapport qui précède aura, pensons-nous, démontré que le projet de loi soumis à vos délibérations, s'il obtient votre suffrage et celui des autres pouvoirs de l'État, apportera des améliorations réelles à la législation actuellement en vigueur ; la confection des plans de toutes les communications vicinales de chaque commune doit fixer votre attention, leur réunion en un plan général par province et pour le Royaume entier, telle qu'elle est proposée, pourra s'effectuer facilement, avec une régularité, une uniformité et une exactitude qui semblent ne rien laisser à désirer.

Ce travail étant complètement achevé, la nature de chaque communication petite ou grande sera reconnue ; dès lors plus d'incertitude pour savoir à la charge de qui incombe son entretien, ni quelle largeur elle doit avoir. Les Conseils provinciaux devront fixer ces différents points : le besoin de définition ne se fait plus sentir ; ce sont *des faits* qu'ils ont à reconnaître. Quelle autorité pourrait le faire mieux ?

Si, contre toute prévision, ils s'écartaient des principes consacrés par la loi, l'autorité souveraine est alors appelée à les y faire rentrer.

En admettant, ce qui n'est pas possible, que l'arrêté des consuls en date du 4 thermidor an X, et la loi du 9 ventôse an XIII, n'ayant pas été exécutés dans toutes les communes, ne sont plus obligatoires, leur tâche serait plus difficile ; mais cependant, dans toutes les provinces, on peut constater quelle doit être la largeur de chaque route. Ce qu'il y a d'important, ce n'est pas que les chemins aient partout la même largeur, selon les classifications à leur donner ; mais qu'ils soient, partout, entretenus en bon état de viabilité, qu'ils s'amé-

tiennent le plus promptement et le plus convenablement possible. La loi qui est soumise à vos délibérations y a pourvu. Là où il n'y a pas de titre contraire, leur entretien est une charge communale, quelque dénomination qu'on donne à ces communications.

Les moyens pour parvenir à l'exécution de la loi peuvent varier ; il faut seulement que ses dispositions soient telles que, dans toutes les localités, on puisse atteindre ce but.

Il n'y a pas de loi qui laisse plus à faire aux administrateurs qui sont chargés de son application ; c'est de leur zèle que l'on doit surtout attendre les résultats désirés. Nous n'avons pas dissimulé les difficultés qu'ils ont à vaincre et qui sont les conséquences des lois organiques de nos institutions municipales et provinciales ; mais l'esprit d'ordre qui anime la généralité des habitants doit rassurer, et elles peuvent être surmontées.

Par ces considérations, la Commission, au nom de laquelle j'ai l'honneur de porter la parole, propose au Sénat l'adoption du projet de loi sur la voirie vicinale, amendé de la manière indiquée dans ce rapport.

Le Baron DE STASSART.

Le Baron DE BARÉ DE COMOGNE.

A. VAN MUYSEN,

Le Baron DE MACAR, Rapporteur.

Le Comte DE BRIEY.

Projet de loi transmis par la
Chambre des Représentans.

Projet de loi amendé par la
Commission du Sénat.

Léopold, *Roi des Belges*,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

De la reconnaissance et de la délimitation des Chemins Vicinaux.

Article premier.

Dans les communes où il n'existe pas de plans généraux d'alignement et de délimitation des Chemins Vicinaux, les administrations communales feront dresser ces plans dans le délai de

Léopold, *Roi des Belges*,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

De la reconnaissance et de la délimitation des Chemins Vicinaux.

Article premier.

Dans les communes où il n'existe pas de plans généraux d'alignement et de délimitation des Chemins Vicinaux, les administrations communales feront dresser ces plans dans le délai de

deux ans, à dater de la publication de la présente loi.

Elles feront, dans le même délai, compléter, ou reviser, s'il y a lieu, les plans existants.

Art. 2.

Les plans dressés, complétés ou revisés en exécution de l'article précédent, indiqueront, outre la largeur actuelle du chemin, y compris les fossés, la largeur qu'il doit avoir par suite des recherches et reconnaissances légales, ainsi que la contenance et la désignation des emprises à faire sur les riverains.

Ils contiendront de plus la désignation prescrite à l'art. 12.

Art. 5.

Ces plans seront exposés pendant deux mois au secrétariat de la commune.

Pendant ce délai et sauf ce qui est statué à l'art. 4 à l'égard des propriétaires, toute personne a le droit de réclamer, en se conformant à l'art. 5.

L'exposition sera annoncée par voie de publication et d'affiches, dans la forme ordinaire et dans un journal de

deux ans, à dater de la publication de la présente loi.

Elles feront, dans le même délai, compléter, ou reviser, s'il y a lieu, les plans existants, *qui devront réunir les mêmes conditions que les plans à dresser en conformité de la présente loi.*

Art. 2.

Les plans dressés, complétés ou revisés *d'après les règles qui seront prescrites par le Gouvernement chargé d'en assurer la bonne exécution*, indiqueront, outre la largeur actuelle du chemin, y compris les fossés, la largeur qu'il doit avoir par suite des recherches et reconnaissances légales, ainsi que la contenance et la désignation des emprises à faire sur les riverains.

Ils contiendront de plus la désignation prescrite à l'article 13.

Art. 3.

La dépense à résulter de l'exécution des articles qui précèdent, sera couverte par un fonds spécial qui sera mis à la disposition du Gouvernement. A cet effet il sera perçu, pendant les cinq années qui suivront celle de la promulgation de la présente loi un demi centime additionnel par franc sur le principal de toutes les contributions directes du Royaume.

Il sera rendu compte de l'emploi de ce fonds, et l'excédant, s'il y en a, sera affecté à l'amélioration de la voirie vicinale.

Art. 4.

Ces plans seront exposés pendant deux mois au secrétariat de la commune.

Pendant ce délai et sauf ce qui est statué à l'article 5 à l'égard des propriétaires, toute personne a le droit de réclamer en se conformant à l'art. 6.

L'exposition sera annoncée par voie de publication et d'affiches, dans la forme ordinaire et dans un journal de

la province, et de l'arrondissement, s'il en existe.

Art. 4.

Les propriétaires des parcelles indiquées au plan comme devant être restituées ou incorporées au chemin, seront avertis du jour du dépôt du plan.

L'avertissement contiendra la désignation de ces parcelles et sera donné sans frais, à la requête du collège des bourgmestre et échevins, par l'officier de police ou le garde champêtre du lieu, soit à personne, soit à domicile, si les propriétaires habitent la commune. Dans le cas contraire, l'avertissement sera adressé par la voie de la poste aux lettres, si leur résidence est connue; il sera en outre affiché deux fois à huit jours d'intervalle, suivant le mode usité.

Les propriétaires pourront réclamer pendant le délai de deux mois à partir du jour de l'avertissement.

Art. 5.

Les réclamations sont adressées au conseil communal : elles contiennent élection de domicile dans la commune; il en est donné récépissé par le secrétaire.

Le conseil communal est tenu de statuer dans les deux mois après l'expiration du délai fixé à l'art. 3 ci-dessus.

La décision est notifiée soit à personne, soit à domicile, conformément à l'art. 4.

Si le réclamant n'habite pas la commune, la notification sera faite au domicile élu.

Art. 6.

L'appel contre les décisions des conseils communaux est ouvert devant la Députation permanente du conseil provincial.

la province et de l'arrondissement, s'il en existe.

Art. 5.

Les propriétaires des parcelles indiquées au plan comme devant être restituées ou incorporées au chemin, seront avertis du jour du dépôt du plan.

L'avertissement contiendra la désignation de ces parcelles et sera donné sans frais, à la requête du collège des bourgmestre et échevins, par l'officier de police ou le garde champêtre du lieu, soit à personne, soit à domicile, si les propriétaires habitent la commune. Dans le cas contraire, l'avertissement sera adressé par la voie de la poste aux lettres et chargées d'office si leur résidence est connue; il sera en outre affiché deux fois à huit jours d'intervalle, suivant le mode usité.

Les propriétaires pourront réclamer pendant le délai de deux mois à partir du jour de l'avertissement.

Art. 6.

Les réclamations sont adressées au conseil communal; elles contiennent élection de domicile dans la commune; il en est donné récépissé par le secrétaire.

Le conseil communal est tenu de statuer dans les deux mois après l'expiration du délai fixé à l'art. 4 ci-dessus.

La décision est notifiée soit à personne, soit à domicile, conformément à l'art. 5.

Si le réclamant n'habite pas la commune, la notification sera faite au domicile élu.

Art 7.

L'appel contre les décisions des conseils communaux est ouvert devant la Députation permanente du conseil provincial.

Il doit être interjeté, à peine de déchéance, dans le délai de deux mois, à partir de la notification de la décision du conseil communal.

Art. 7.

L'appel a lieu par requête présentée à la Députation provinciale.

Le Greffier reçoit la requête : il en donne récépissé.

La Députation permanente statue, sans recours ultérieur, dans les trois mois, à dater de la réception de la requête ; sa décision est motivée et notifiée conformément aux articles 4 et 5.

Art. 8.

Après l'accomplissement des formalités ci-dessus, les plans sont arrêtés définitivement par la Députation permanente.

Néanmoins, ils peuvent toujours être modifiés par les autorités compétentes, en se conformant aux dispositions des articles 4, 5, 6 et 7.

Art. 9.

L'ordonnance de la Députation provinciale qui arrête définitivement le plan, ne fait aucun préjudice aux réclamations de propriété ni aux droits qui en dérivent.

Elle servira de titre pour la prescription de 10 et 20 ans.

Un double des tableaux à approuver par la Députation permanente sera déposé au greffe du Gouvernement provincial.

Art. 10.

Les instances auxquelles donnent lieu les droits mentionnés à l'article précédent, ainsi que celles ayant pour objet les parcelles indiquées au plan comme devant être restituées aux chemins, sont instruites et jugées devant les tribunaux comme affaires sommaires et urgentes.

Il doit être interjeté, à peine de déchéance, dans le délai de deux mois, à partir de la notification de la décision du conseil communal.

Art. 8.

L'appel a lieu par requête présentée à la Députation provinciale.

Le greffier reçoit la requête : il en donne récépissé.

La députation permanente statue, sans recours ultérieur, dans les trois mois, à dater de la réception de la requête; sa décision est motivée et notifiée conformément aux articles 5 et 6.

Art. 9.

Après l'accomplissement des formalités ci-dessus, les plans sont arrêtés définitivement par la Députation permanente.

Néanmoins, ils peuvent toujours être modifiés par les autorités compétentes, en se conformant aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 8.

Art. 10.

L'ordonnance de la Députation provinciale qui arrête définitivement le plan, ne fait aucun préjudice aux réclamations de propriété ni aux droits qui en dérivent.

Elle servira de titre pour la prescription de 10 et 20 ans.

Un double des tableaux approuvé par la députation permanente sera déposé au greffe du Gouvernement provincial.

Art. 11.

Les instances auxquelles donnent lieu les droits mentionnés à l'article précédent, ainsi que celles ayant pour objet les parcelles indiquées au plan comme devant être restituées aux chemins, sont instruites et jugées devant les tribunaux comme affaires sommaires et urgentes.

Lorsqu'en exécution du plan, il y aura lieu à expropriation, le plan sera approuvé par arrêté royal, et on se conformera aux dispositions de la loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 11.

Les chemins vicinaux, tels qu'ils sont reconnus et maintenus par les plans généraux d'alignement et de délimitation, sont imprescriptibles aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public, sans préjudice aux droits acquis antérieurement à la présente loi.

CHAPITRE II.

De l'entretien et de l'amélioration des chemins vicinaux.

Art. 12.

Les dépenses relatives aux chemins vicinaux sont à la charge des communes.

Des réglemens provinciaux détermineront les communications vicinales à la dépense desquelles les communes devront pourvoir. Désignation de ces communications sera faite dans les plans généraux d'alignement et de délimitation.

En cas de contestation sur la charge d'entretien, les communes devront, sur la décision de la Députation permanente du Conseil provincial, pourvoir provisoirement à l'entretien des chemins qui font l'objet de la contestation, sauf le recours des communes contre les tiers, s'il y a lieu.

Il n'est rien innové par le présent article, aux obligations résultant de droits acquis aux communes antérieurement à la présente loi, ni aux réglemens des poldres et wateringues.

Art. 13.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires de la commune, il est pourvu

Lorsqu'en exécution du plan, il y aura lieu à expropriation, le plan sera approuvé par arrêté royal, et on se conformera aux dispositions de la loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 12.

Les chemins vicinaux, tels qu'ils sont reconnus et maintenus par les plans généraux d'alignement et de délimitation, sont imprescriptibles aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public, sans préjudice aux droits acquis antérieurement à la présente loi.

CHAPITRE II.

De l'entretien et de l'amélioration des chemins vicinaux.

Art. 13.

Des réglemens provinciaux détermineront les communications vicinales.

Les dépenses relatives à ces communications, et la désignation en sera faite dans les plans généraux d'alignement et de délimitation.

En cas de contestation sur la charge d'entretien, les communes devront, sur la décision de la députation permanente du conseil provincial, pourvoir provisoirement à l'entretien des chemins qui font l'objet de la contestation, sauf le recours des communes contre les tiers, s'il y a lieu.

Il n'est rien innové par le présent article, aux obligations résultant de droits acquis aux communes antérieurement à la présente loi, ni aux réglemens des poldres et wateringues.

Art. 14.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires de la commune, il est pourvu

chaque année aux dépenses des chemins vicinaux au moyen :

1° D'une prestation d'une journée de travail à fournir par chaque chef de famille ou chef d'établissement qui ne paie pas 3 fr. de contributions directes, pour autant qu'ils ne soient pas indigents ;

2° D'une prestation de deux journées de travail à fournir par chaque chef de famille ou chef d'établissement payant au moins 5 fr. de contributions directes ;

3° D'une prestation de deux journées de travail à fournir par le propriétaire, usufruitier ou détenteur, par chaque cheval, bête de somme, de trait ou de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune ;

4° Des centimes spéciaux en addition au principal des contributions payées dans la commune, patentes comprises.

Ces centimes spéciaux contribueront toujours pour un tiers au moins dans la dépense ; si le montant des prestations imposées d'après les trois premières bases, excède les deux autres tiers, elles pourront être réduites proportionnellement à cette quotité.

Ne sont comprises, sous la dénomination de revenus ordinaires de la commune, ni les répartitions personnelles sur les habitants, ni les coupes de bois délivrées en nature à ceux-ci pour leur affouage.

Le produit total de ces diverses bases ne pourra, qu'en vertu d'un arrêté royal, excéder le 10^e du montant en principal de toutes les contributions directes de la commune.

Les ressources créées en vertu de la présente loi pour l'entretien et l'amélioration des chemins vicinaux, forment un fonds spécial qui ne pourra être employé à un autre service.

Les règlements provinciaux détermineront le mode de contribution aux

chaque année aux dépenses des chemins vicinaux au moyen :

1° D'une prestation d'une journée de travail à fournir par chaque chef de famille ou chef d'établissement qui ne paie pas 3 fr. de contributions directes, pour autant qu'ils ne soient pas indigents ;

2° D'une prestation de deux journées de travail à fournir par chaque chef de famille ou chef d'établissement payant au moins 5 fr. de contributions directes ;

3° D'une prestation de deux journées de travail à fournir par le propriétaire, usufruitier ou détenteur, par chaque cheval, bête de somme, de trait ou de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

4° Des centimes spéciaux en addition au principal des contributions payées dans la commune, patentes comprises.

Ces centimes spéciaux contribueront toujours pour un tiers au moins dans la dépense ; si le montant des prestations imposées d'après les trois premières bases, excède les deux autres tiers, elles pourront être réduites proportionnellement à cette quotité.

Ne sont comprises, sous la dénomination de revenus ordinaires de la commune, ni les répartitions personnelles sur les habitants, ni les coupes de bois délivrées en nature à ceux-ci pour leur affouage.

Le produit total de ces diverses bases ne pourra, qu'en vertu d'un arrêté royal, excéder le 10^e du montant en principal de toutes les contributions directes de la commune.

Les ressources créées en vertu de la présente loi pour l'entretien et l'amélioration des chemins vicinaux, forment un fonds spécial qui ne pourra être employé à un autre service.

Les règlements provinciaux détermineront le mode de contribution

dépenses des chemins vicinaux à charge des villes.

Art. 14.

Le prix de la journée de travail est évalué conformément à l'art. 4, tit. II de la loi du 28 septembre 1791, et le contribuable qui n'aura point déclaré, conformément à l'art. suivant, vouloir faire les prestations en nature, résultant des deux premières bases de l'art. 13, jouira d'une remise de 40 centimes sur le prix de chaque journée de travail.

La députation permanente du conseil provincial fixe annuellement la valeur de la journée des tombereaux, charrettes ou autres voitures attelées, chevaux, bêtes de somme et de trait.

Art. 15.

L'avertissement contiendra, outre la cotisation en centimes spéciaux, les prestations en nature suivant les trois premières bases de l'art. 13, réduites en argent, conformément aux dispositions de l'article précédent.

Dans le mois qui suit la délivrance des billets de cotisation, tout contribuable peut déclarer son option au collège échevinal; passé ce délai, les prestations en nature sont exigibles en argent.

Dans tous les cas la fraction en moins, entre les prestations en nature et l'évaluation en argent, devra être suppléée en numéraire par le contribuable.

Art. 16.

Les prestations non rachetées en argent pourront être converties en tâches.

Art. 17.

Sur la proposition des Conseils communaux, la Députation du conseil provincial peut convertir en argent les prestations en nature, dans les com-

aux dépenses des chemins vicinaux à charge des villes.

Art. 15.

Le prix de la journée de travail est évalué conformément à l'art. 4, titre II de la loi du 28 septembre 1791, et le contribuable qui n'aura point déclaré, conformément à l'art. suivant, vouloir faire les prestations en nature, résultant des 2 premières bases de l'art. 14, jouira d'une remise de 40 centimes sur le prix de chaque journée de travail.

La Députation permanente du conseil provincial fixe annuellement la valeur de la journée des tombereaux, charrettes ou autres voitures attelées, chevaux, bêtes de somme et de trait.

Art. 16.

L'avertissement contiendra, outre la cotisation en centimes spéciaux, les prestations en nature suivant les trois premières bases de l'art. 14, réduites en argent, conformément aux dispositions de l'article précédent.

Dans le mois qui suit la délivrance des billets de cotisation, tout contribuable peut déclarer son option au collège échevinal; passé ce délai, les prestations en nature sont exigibles en argent.

Dans tous les cas la fraction en moins, entre les prestations en nature et l'évaluation en argent, devra être suppléée en numéraire par le contribuable.

Art. 17.

Les prestations non rachetées en argent pourront être converties en tâches.

Art. 18.

Sur la proposition des Conseils communaux, la Députation du conseil provincial peut convertir en argent les prestations en nature, dans les com-

munes où ce mode lui paraîtra plus avantageux aux intérêts de la localité.

La Députation du conseil provincial pourra même, sous l'approbation du Gouvernement, ordonner d'office cette conversion.

Art. 18.

Les articles 135, 136, 137 de la loi communale, sont applicables aux rôles dressés pour l'exécution des articles précédents.

Art. 19.

Les rôles sont exigibles aux époques fixées par la Députation, recouvrés conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'État, les dégrèvements prononcés sans frais, et les comptes rendus comme pour les autres dépenses communales.

Art. 20.

Les propriétés de l'État, productives de revenus, contribuent aux dépenses dans la même proportion que les propriétés privées.

Art. 21.

Dans le cas où un conseil communal chercherait à se soustraire aux obligations imposées par le présent chapitre, la Députation permanente fait dresser d'office le devis des travaux, arrête les rôles après avoir entendu le conseil communal, ordonne l'exécution des travaux et en mandate le paiement sur la caisse de la commune, le tout en conformité de l'art. 88 de la loi communale.

Chaque année, la Députation permanente communique au conseil provincial l'état des impositions établies en vertu du présent article.

Art. 22.

Lorsqu'un chemin entretenu à l'état de viabilité sera habituellement ou

munes où ce mode lui paraîtra plus avantageux aux intérêts de la localité.

La députation du conseil provincial pourra même, sous l'approbation du Gouvernement, ordonner d'office cette conversion.

Art. 19.

Les articles 135, 136, 137 de la loi communale, sont applicables aux rôles dressés pour l'exécution des articles précédents.

Art. 20.

Les rôles sont exigibles aux époques fixées par la députation, recouvrés conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'État, les dégrèvements prononcés sans frais, et les comptes rendus comme pour les autres dépenses communales.

Art. 21.

Les propriétés de l'État, productives de revenus, contribuent aux dépenses dans la même proportion que les propriétés privées.

Art. 22.

Dans le cas où un conseil communal chercherait à se soustraire aux obligations imposées par le présent chapitre, la Députation permanente fait dresser d'office le devis des travaux, arrête les rôles après avoir entendu le conseil communal, ordonne l'exécution des travaux et en mandate le paiement sur la caisse de la commune, le tout en conformité de l'article 88 de la loi communale.

Chaque année, la Députation permanente communique au conseil provincial l'état des impositions établies en vertu du présent article.

Art. 23.

Lorsqu'un chemin entretenu à l'état de viabilité sera habituellement ou

temporairement dégradé par des exploitations de forêts, de tourbières, de carrières, de mines, ou de toute autre entreprise industrielle, les propriétaires ou entrepreneurs des exploitations pour lesquelles les transports se font, pourront être appelés à contribuer à l'entretien de ces chemins par des subventions spéciales proportionnées aux dégradations occasionnées par ces exploitations.

Ces subventions seront réglées par les communes sous l'approbation de la Députation permanente du conseil provincial.

En cas d'opposition de la part desdits entrepreneurs ou propriétaires, les communes pourront, sur l'avis de la Députation permanente du conseil provincial, être autorisées par arrêté Royal à établir des péages.

Art. 23.

Lorsqu'un chemin vicinal intéressera plusieurs communes, la Députation du Conseil provincial, après avoir pris l'avis des conseils communaux, pourra le déclarer chemin vicinal de grande communication. Elle pourra prescrire soit l'empierrement, soit le pavement en tout ou en partie ou toute autre dépense extraordinaire, et régler le mode d'exécution et de surveillance.

La Députation provinciale désignera les communes qui devront contribuer à ces dépenses, ainsi qu'aux dépenses d'entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles devra y contribuer, sauf recours au Roi de la part des communes intéressées, ou de la part du Gouverneur de la Province.

Sauf les cas extraordinaires, au-

temporairement dégradé par des exploitations de tourbières, de carrières, de mines, ou de toute autre entreprise industrielle, les propriétaires ou entrepreneurs des exploitations pour lesquelles les transports se font, pourront être appelés à contribuer à l'entretien de ces chemins par des subventions spéciales proportionnées aux dégradations occasionnées par ces exploitations.

Il en sera de même pour les exploitations de forêts, en cas de défrichement.

Ces subventions, lorsqu'il y aura dissentiment, seront après expertise contradictoire réglées par les Administrations communales, sous l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial.

En cas d'opposition de la part desdits entrepreneurs ou propriétaires, les communes pourront, sur l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial, être autorisées par arrêté Royal à établir des péages.

Art. 24.

Lorsqu'un chemin vicinal intéressera plusieurs communes, la Députation du Conseil provincial, après avoir pris l'avis des conseils communaux, pourra le déclarer chemin vicinal de grande communication. Elle pourra prescrire soit l'empierrement, soit le pavement en tout ou en partie ou toute autre dépense extraordinaire, et régler le mode d'exécution et de surveillance.

La Députation provinciale désignera les communes qui devront contribuer à ces dépenses, ainsi qu'aux dépenses d'entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles devra y contribuer, sauf recours au Roi de la part des communes intéressées, ou de la part du Gouverneur de la Province.

Sauf les cas extraordinaires, aucune

une commune ne devra contribuer à l'entretien ou à l'amélioration des chemins traversant le territoire d'une autre commune.

Art. 24.

Dans le cas où un chemin vicinal intéresse des communes appartenantes à des provinces différentes, la direction, la largeur du chemin, et la proportion dans laquelle les communes intéressées contribueront à son entretien, ou à son amélioration, seront déterminées par arrêté royal, sur l'avis des conseils communaux et des Députations permanentes des conseils provinciaux.

Art. 25.

Les chemins vicinaux de grande communication, et dans les cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux pourront recevoir des subventions sur les fonds de la province.

CHAPITRE III.

Elargissement, redressement, ouverture et suppression des chemins vicinaux.

Art. 26.

Les Conseils communaux sont tenus de délibérer, à la réquisition de la Députation du Conseil provincial, sur l'ouverture, le redressement, l'élargissement et la suppression des chemins vicinaux.

En cas de refus de délibérer ou de prendre les mesures nécessaires, la Députation peut, sous l'approbation du Roi, ordonner d'office les travaux et acquisitions, et pourvoir à la dépense, en suivant les dispositions du chapitre précédent.

Art. 27.

L'ouverture, la suppression ou le changement d'un chemin vicinal doivent être précédés d'une enquête. Les

commune ne devra contribuer à l'entretien ou à l'amélioration des chemins traversant le territoire d'une autre commune.

Art. 25.

Dans le cas où un chemin vicinal intéresse des communes appartenantes à des provinces différentes, la direction, la largeur du chemin, et la proportion dans laquelle les communes intéressées contribueront à son entretien, ou à son amélioration, seront déterminées par arrêté royal, sur l'avis des conseils communaux et des Députations permanentes des conseils provinciaux.

Art. 26.

Les chemins vicinaux de grande communication, et dans les cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux pourront recevoir des subventions sur les fonds de la province.

CHAPITRE III.

Elargissement, redressement, ouverture et suppression des chemins vicinaux.

Art. 27.

Les conseils communaux sont tenus de délibérer, à la réquisition de la Députation du conseil provincial, sur l'ouverture, le redressement, l'élargissement et la suppression des chemins vicinaux.

En cas de refus de délibérer ou de prendre les mesures nécessaires, la Députation peut, sous l'approbation du Roi, ordonner d'office les travaux et acquisitions, et pourvoir à la dépense, en suivant les dispositions du chapitre précédent.

Art. 28.

L'ouverture, la suppression ou le changement d'un chemin vicinal doivent être précédés d'une enquête. Les

délibérations des conseils communaux sont soumises à l'avis de la Députation du Conseil provincial et à l'approbation du Roi.

Art. 28.

En cas d'abandon ou de changement de direction total ou partiel d'un chemin vicinal, les riverains de la partie devenue sans emploi auront le droit, pendant six mois, à dater de la publication par le collège échevinal de l'arrêté qui approuve le changement ou l'abandon, de se faire autoriser à disposer en pleine propriété du terrain devenu libre, en s'engageant à payer, à dire d'experts, soit la propriété, soit la plus-value dans le cas où ils seraient propriétaires du fonds.

CHAPITRE IV.

Police des chemins vicinaux.

Art. 29.

Il pourra être institué des Commissaires-voyers par les règlements provinciaux.

Ils prêtent serment devant le juge-de-peace de leur domicile.

Art. 30.

Les bourgmestres et échevins, les agents de la police communale et les commissaires-voyers auront le droit de constater les contraventions et délits commis en matière de voirie vicinale, et d'en dresser procès-verbal. Leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

Les Commissaires d'arrondissement pourront faire personnellement, ou requérir ceux que la chose concerne, de faire tous les actes nécessaires à

délibérations des conseils communaux sont soumises à l'avis de la Députation du conseil provincial et à l'approbation du Roi.

Art. 29.

En cas d'abandon ou de changement de direction total ou partiel d'un chemin vicinal, les riverains de la partie devenue sans emploi auront le droit, pendant six mois, à dater de la publication par le collège échevinal de l'arrêté qui approuve le changement ou l'abandon, de se faire autoriser à disposer en pleine propriété du terrain devenu libre, en s'engageant à payer, à dire d'experts, soit la propriété, soit la plus-value dans le cas où ils seraient propriétaires du fonds.

CHAPITRE IV.

Police des chemins vicinaux.

Art. 30.

Nul ne pourra planter des arbres de haute tige le long des chemins vicinaux, même dans sa propriété, qu'à la distance d'un mètre. Dans le cas où cette distance serait jugée insuffisante, la Députation du Conseil provincial, après avoir entendu le propriétaire riverain, la déterminera sans pouvoir l'étendre au-delà de deux mètres, le tout sans préjudice des droits acquis. »

Art. 31.

Les Bourgmestres et échevins, les agents de la police communale et les commissaires-voyers auront le droit de constater les contraventions et délits commis en matière de voirie vicinale, et d'en dresser procès-verbal. Leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

Les commissaires d'arrondissement pourront faire personnellement, ou requérir ceux que la chose concerne, de faire tous les actes nécessaires à l'effet

l'effet de constater les contraventions et délits en matière de voirie vicinale.

Les procès-verbaux des agents de la police communale et des Commissaires-voyers seront affirmés, dans les 24 heures, devant le juge-de-peace ou l'un de ses suppléants, ou devant le bourgmestre ou l'un des échevins.

Art. 31.

Les peines à établir par les conseils provinciaux pour contraventions à leurs règlements en matière de chemins vicinaux, ne pourront excéder celles de simple police.

Les peines plus fortes que celles autorisées par le présent article, qui sont portées par les règlements et ordonnances actuellement en vigueur, de même que celles qui sont prononcées par l'art. 40, titre II de la loi du 28 septembre - 6 octobre 1791, en ce qui concerne la dégradation ou la détérioration des chemins vicinaux ou l'usurpation sur leur largeur, seront réduites de plein droit au maximum de ces peines à l'expiration des deux années qui suivront la promulgation de la présente loi.

Les contraventions susmentionnées seront dès maintenant poursuivies et jugées comme contraventions de simple police.

Art. 32.

Outre la pénalité, le juge-de-peace prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans le délai qui sera fixé par le jugement, et statuera qu'en cas d'inexécution, l'administration locale y pourvoira aux frais du contrevenant, qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le collège échevinal.

En cas de renvoi à fin civile sur la question préjudicielle, la partie qui aura proposé l'exception devra se pour-

de constater les contraventions et délits en matière de voirie vicinale.

Les procès-verbaux des agents de la police communale et des commissaires-voyers seront affirmés, dans les 24 heures, devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le bourgmestre ou l'un des échevins.

Art. 32.

Les peines à établir par les conseils provinciaux pour contraventions à leurs règlements en matière de chemins vicinaux, ne pourront excéder celles de simple police.

Les peines plus fortes que celles autorisées par le présent article, qui sont portées par les règlements et ordonnances actuellement en vigueur, de même que celles qui sont prononcées par l'art. 40, titre II de la loi du 28 septembre - 6 octobre 1791, en ce qui concerne la dégradation ou la détérioration des chemins vicinaux ou l'usurpation sur leur largeur, seront réduites de plein droit au maximum de ces peines à l'expiration des deux années qui suivront la promulgation de la présente loi.

Les contraventions susmentionnées seront dès maintenant poursuivies et jugées comme contraventions de simple police.

Art. 33.

Outre la pénalité, le juge-de-peace prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans le délai qui sera fixé par le jugement, et statuera qu'en cas d'inexécution, l'administration locale y pourvoira aux frais du contrevenant, qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le collège échevinal.

En cas de renvoi à fin civile sur la question préjudicielle, la partie qui aura proposé l'exception devra se

voir devant le juge compétent et justifier de ses diligences endéanslemois; sinon, il sera passé outre à l'instruction et au jugement sur la contravention.

Les affaires renvoyées à fin civile seront instruites et jugées comme affaires sommaires et urgentes.

Art. 53.

L'action publique ayant pour objet la répression d'une usurpation ou d'un empiétement sur un chemin vicinal, sera prescrite après une année révolue.

Art. 54.

Les amendes sont perçues au profit de la commune sur le territoire de laquelle la contravention a été commise et font partie du fonds spécial affecté à l'entretien des chemins vicinaux.

Néanmoins, le règlement provincial peut en affecter une part aux agents qui ont constaté la contravention ou le délit.

Art. 55.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à la police des fossés qui bordent les chemins vicinaux.

CHAPITRE V.

Des règlements provinciaux.

Art. 56.

Les règlements provinciaux pourvoient aux mesures nécessaires pour assurer le bornage des chemins vicinaux et le recolement des plans mentionnés dans l'art. 1^{er} de la présente loi.

Art. 57.

Ces règlements pourront prescrire l'institution de surveillants des travaux dans chaque canton.

pourvoir devant le juge compétent et justifier de ses diligences endéans le mois; sinon, il sera passé outre à l'instruction et au jugement sur la contravention.

Les affaires renvoyées à fin civile seront instruites et jugées comme affaires sommaires et urgentes.

Art. 54.

L'action publique ayant pour objet la répression d'une usurpation ou d'un empiétement sur un chemin vicinal, sera prescrite après une année révolue.

Art. 55.

Les amendes sont perçues au profit de la commune sur le territoire de laquelle la contravention a été commise et font partie du fonds spécial affecté à l'entretien des chemins vicinaux.

Néanmoins, le règlement provincial peut en affecter une part aux agents qui ont constaté la contravention ou le délit.

Art. 56.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à la police des fossés qui bordent les chemins vicinaux.

CHAPITRE V.

Des règlements provinciaux.

Art. 37.

Les règlements provinciaux pourvoient aux mesures nécessaires pour assurer le bornage des chemins vicinaux et le recolement des plans mentionnés dans l'art. 1^{er} de la présente loi.

Art. 58.

Ces règlements pourront prescrire l'institution de surveillants des travaux dans chaque canton *et en déterminer les attributions.*

Ils détermineront le mode de nomination , suspension ou révocation de ces surveillants et des commissaires-voyers , ainsi que la fixation de leurs traitements ou indemnités.

Les dépenses seront prélevées , soit sur les fonds provinciaux , soit sur les fonds affectés aux travaux.

Art. 38.

Les Députations permanentes des conseils provinciaux feront immédiatement la révision des réglemens existants , en se conformant aux dispositions de la présente loi.

Ces réglemens ne seront que provisoires ; ils seront révisés par les conseils provinciaux au plus tard dans leur session de 1844.

Les réglemens de la Députation et ceux du conseil ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par le Roi.

Mandons et ordonnons, etc.

Ils détermineront *également* le mode de nomination, suspension ou révocation de ces surveillants et des commissaires-voyers , ainsi que la fixation de leurs traitements ou indemnités.

Les dépenses seront prélevées, soit sur les fonds provinciaux, soit sur les fonds affectés aux travaux.

Art. 39.

Les députations permanentes des conseils provinciaux feront immédiatement la revision des réglemens existants, en se conformant aux dispositions de la présente loi.

Ces réglemens ne seront que provisoires ; ils seront révisés par les conseils provinciaux au plus tard dans *la 2^e session ordinaire après la promulgation de la présente loi.*

Les réglemens de la Députation et ceux du conseil ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par le Roi.

Mandons et ordonnons, etc.

Sénat de Belgique.

Errata au Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de loi sur les Chemins Vicinaux , et au Projet de loi amendé par elle et annexé à ce rapport.

1^o Page 12, ligne 6 et suivantes :

Les observations auxquelles a donné lieu l'article 39, doivent être remplacées par celles-ci :

L'article 39 pourrait aussi être complété dans le sens des observations qui précèdent, par l'addition à la fin du § 1^{er}, des mots : *et en déterminer les attributions.*

L'article serait alors rédigé dans les termes suivants :

« Art. 39.

» Ces réglemens pourront prescrire l'institution de surveillants des travaux
» dans chaque canton *et en déterminer les attributions.* »

« Ils détermineront également le mode de nomination, etc. »

Page 15, ligne 18.

A l'article 5, § 2, les mots *et chargées d'office* doivent être imprimés en italiques.

Page 16, ligne 32 et suivantes.

A l'article 10, le 3^e § doit être imprimé en italiques.

Page 17, ligne 19.

Les deux premiers §§ de l'article 13 doivent être rétablis comme suit :

« Art. 13.

» *Des réglemens provinciaux détermineront les communications vicinales.*

» *Les dépenses relatives à ces communications sont à la charge des communes*
» *et la désignation en sera faite dans les plans généraux d'alignement et de déli-*
» *mitation.* »

Page 20, ligne 42 et suivantes :

Le 1^{er} § de l'article 23 doit être imprimé en italiques.

(2)

Page 23, ligne 32.

Après l'article 30 il faut intercaler l'ancien article 29 qui devient l'article 31 et est de la teneur suivante :

« Art. 31.

» Il pourra être institué des commissaires-voyers par les réglemens provinciaux.

» Ils prêtent serment devant le juge-de-paix de leur domicile. »

Par suite de l'introduction de l'article qui précède, tous les articles suivants doivent porter un numéro plus élevé; ainsi l'article 31 devient l'article 32, et ainsi de suite jusqu'à la fin du projet amendé.

Page 24, ligne 4.

Supprimez dans le 3^e § de l'article 31 devenu article 32, les mots : « et des commissaires-voyers. »